BAREME DES COTISATIONS

ET CONTRIBUTIONS SOCIALES DES NON SALARIES AGRICOLES



POUR L'ANNEE 2026

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET DES COTISATIONS p. 2

MODALITES ABATTEMENT 26% ET RENVOIS FORMULES ASSIETTES p. 2

REDUCTION FAIRE VALOIR DIRECT p. 3

ASSIETTES NOUVEL INSTALLE, PASS, SMIC 2026 p. 3

EXONERATIONS ACRE ET JEUNE AGRICULTEUR p. 4

CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE p. 5

- AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles) p. 5
- Invalidité p. 5
- Indemnités journalières p. 5
- Retraite de base (plafonnée et déplafonnée) p. 6
- RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire) de base et additionnelle p. 6
- PFA (Prestations Familiales) p. 7

COLLABORATEUR D'EXPLOITATION, AIDE FAMILIAL, ASSOCIE D'EXPLOITATION p. 7

- AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles) p. 7
- Invalidité p. 7
- Retraite de base (plafonnée et déplafonnée) p. 8
- RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire) p. 8
- Contribution VIVEA (Formation Professionnelle continue) p. 8

CONTRIBUTIONS (CSG, CRDS, VIVEA, VAL'HOR) p. 8

FMSE p. 9

COTISANT SOLIDAIRE p. 10

ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS ET COTISATIONS

<table>
<tr><td>ASSIETTE DES CONTRIBUTIONS CSG CRDS</td><td><u>Moyenne triennale</u> : <u>Assiette transitoire 2026</u> (cf renvois formule)

{ [(Revenu brut social retraité 2025 (a) – abattement forfaitaire 26% (b)) + Revenus MICRO 2025 (c)]
+ [(Revenus nets 2024 (a) hors revenus MICRO + cotisations du CE 2024 (e) + CSGD 2024) – abattement forfaitaire 26% (b)) + Revenus MICRO 2024 (d)]
+ [(Revenus nets 2023 (a) hors revenus MICRO + cotisations du CE 2023 (e) + CSGD 2023) – abattement forfaitaire 26% (b)) + Revenus MICRO 2023(d)] } / 3

NB : Uniquement en assiette transitoire pour les revenus 2023 et 2024 les indemnités journalières, indemnités journalières micro et sommes déjà soumises à cotisations ne sont pas déduites de l’assiette des contributions (révision dossiers prévue en 2027)
Les exploitants disposant uniquement de revenus de type micro sont exclus de l’assiette transitoire (pas de réintégration de leurs cotisations et CSGD). Application assiette triennale classique sur base revenus micro après abattement.

<u>Assiette annuelle</u> :
(Revenu brut social retraité 2025 (a) – abattement forfaitaire 26% (b)) + Revenus MICRO 2025 (c)</td></tr>
<tr><td>ASSIETTES DES COTISATIONS SOCIALES</td><td><u>Moyenne triennale</u> : <u>Assiette transitoire 2026</u> (cf renvois formules)

{ [(Revenu brut social retraité 2025 (a) + Indemnités journalières + revenus étrangers positifs – sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG CRDS - revenus étrangers négatifs) – abattement forfaitaire (f) + (Revenus MICRO 2025 (c) + IJ micro)
+ [(Revenus nets 2024 (a) hors revenus MICRO 2024 (d) + cotisations du CE 2024 (e) + CSGD 2024) – abattement forfaitaire (f) + (Revenus MICRO 2024 (d))]
+ [(Revenus nets 2023 (a) hors revenus MICRO 2023 (d) + cotisations du CE 2023 (e) + CSGD 2023) – abattement forfaitaire (f) + (Revenus MICRO 2023 (d))] } /3

NB : Uniquement en assiette transitoire pour les revenus 2023 et 2024 les sommes exonérées de cotisations mais soumises à CSG-CRDS et sommes déjà soumises à cotisations ne sont exceptionnellement pas déduites de l’assiette de cotisations (révision dossiers prévue en 2027).
Les exploitants disposant uniquement de revenus de type micro sont exclus de l’assiette transitoire (pas de réintégration de leurs cotisations et CSGD) assiette triennale classique sur base revenus micro après abattement.

<u>Assiette annuelle</u> :

[(Revenu brut social retraité 2025 (a) + indemnités journalières + revenus étrangers positifs – sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG CRDS – revenus étrangers négatifs) – abattement forfaitaire (f) + (Revenus MICRO 2025 (c) + indemnités journalières Micro BA/BNC]</td></tr>
<tr><td>Abattement forfaitaire 26% pour RP réel et IS (b)

(abattement sur RP 23 application valeur PASS 2024, abattement sur RP 24 application valeur PASS 2025, abattement sur RP 25 application valeur PASS 2026)</td><td>Valeur plancher 1,76% PASS Valeur plafond 130% de l’année de déclaration des revenus. Si assiette déficitaire application de l’abattement plancher.

<table>
<tr><th></th><th>PASS</th><th>1,76% PASS</th><th>Appliqué pour RP hors micro déficitaires ou <</th><th>130% PASS</th><th>Appliqué pour RP hors micro ></th></tr>
<tr><td>2024 sur RP 23</td><td>46 368</td><td>816</td><td>3 140</td><td>60 278</td><td>231 840</td></tr>
<tr><td>2025 sur RP 24</td><td>47 100</td><td>828</td><td>3 190</td><td>61 230</td><td>235 501</td></tr>
<tr><td>2026 sur RP 2025</td><td>48 060</td><td>845</td><td>3 255</td><td>62 478</td><td>240 301</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>RENVOIS FORMULES</td><td><u>(a) Revenu brut social retraité</u> = BA global consolidé + BIC/BNC global consolidé + Rém art 62 et/ou Rev AGA– part du revenu cadastral des terres en propriété (RFVD calcul par la caisse de MSA) – Cotisation retraite complémentaire facultative + sommes exonérées de cotisations sociales soumises à CSG-CRDS – sommes déjà soumises à cotisations – Déficit membres non exploit art9 + plus-value court terme exo art 151 septies A CGI + RCM perçues par CE et cjt /enf + Bénéfice membres non exploitants art 9 + Rem brute élus MSA ou chambre agriculture + Revenus tirés de la location terres</td></tr>
</table>

	(b) <u>L'abattement forfaitaire</u> appliqué sur le Revenu brut social retraité dans l'assiette des cotisations et contributions ne pourra pas être inférieur à 1,76% du PASS et ne pourra pas excéder 130 % de la valeur du PASS (référence du PASS au 01/01 de l'année de déclaration de revenus) Voir valeurs dans le cadre dédié Réutilisation à l'identique de l'abattement calculé pour les contributions sur l'assiette de cotisations. **(c) <u>Revenus MICRO à partir de 2025</u>** : Micro BA après abattement + Micro BIC après abattement + Micro BNC après abattement + Forfait forestier + Revenus Loueurs en Meublés Non Prof. après abattement 92% et 30% - Dot. Instal. en capital - IJ/AJPA sur Micro **(d) <u>Revenus MICRO antérieurs à 2025</u> :** Micro BA après abattement + Micro BIC c après abattement + Micro BNC après abattement **(e)** Seules les **<u>cotisations sociales personnelles du chef d'exploitation</u>** sont à prendre en compte dans le calcul. Les cotisations des membres de famille (aide familial, conjoint collaborateur, associé d'exploitation) sont exclues. Prise en compte de la **<u>CSG déductible en totalité</u>**. **(f) voir sous assiette cotisations sociales** En lien avec le calcul inversé des assiettes à compter de 2026, assiette contributions puis assiette cotisations, **reprise identique du montant de l'abattement forfaitaire appliqué sur l'assiette des contributions (pas de recalcul tenant compte des éléments ajoutés ou déduits à l'assiette de cotisations)**

REDUCTION FAIRE VALOIR DIRECT

RFVD calculé par la MSA sur la base des informations parcellaires connues	**RCd – [4% x [M x RCd / (RCt-RCd)]]** L'abattement déduit du RCd est d'au minimum 304,90 euros *RCd : Revenu Cadastral en faire valoir Direct ; RCt : Revenu Cadastral Total ;* *M : montants mentionnés au I de l'article L136-4 CSS (assiette activités « BA » réel avant abattement 26% et/ou micro BA après abattement, forfait forestier)*

ASSIETTE NOUVEL INSTALLE

CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE NOUVEL INSTALLE **entre le 02/01/2025 et le 01/01/2026 inclus**	**Application d'une assiette forfaitaire nouvel installé qui sera régularisée dès connaissance du revenu définitif. (D731-27 CRPM)** **Chef d'exploitation à titre exclusif ou principal :** 600 SMIC en AMEXA, Retraite de base Plafonnée et Déplafonnée, PFA, CSG/CRDS, VIVEA, 1820 SMIC en RCO et RCO Additionnelle, 11,5 % du PASS en Invalidité **Chef d'exploitation à titre secondaire :** 600 SMIC en AMEXA, Retraite de base Plafonnée et Déplafonnée, PFA, CSG/CRDS, VIVEA, 1820 SMIC en RCO et RCO Additionnelle

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS
VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/2026

Plafond annuel de la Sécurité Sociale (PASS) : 48 060 €		
11,5% du PASS = 5 527 €	400 SMIC = 4 808 €	1200 SMIC = 14 424 €
200 SMIC = 2 404 €	600 SMIC = 7 212 €	1820 SMIC = 21 876 €

EXONERATION ACRE (Aide à la Création et à la Reprise d'Entreprise)

Concerne les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre principal ou secondaire.

Exonération sur les cotisations sociales personnelles (AMEXA, IJ AMEXA, INVALIDITE, RETRAITE DE BASE, PFA)
Exclusion de la RCO et des contributions (CSG, CRDS, VIVEA, FMSE, VAL'HOR)

Exonération de date à date sur une période maximale de 12 mois.
En cas d'installation en cours de mois, tout mois entamé est exonéré totalement : calcul en douzième de droit (ex si CE bénéficiaire ACRE au 15/09/2025, ACRE 2026 sur 9/12ème de la cotisation pour la branche)
Sur les factures l'exonération ACRE s'applique prioritairement à l'exonération JA sur les branches concernées.

Si assiette < ou = à 75 % PASS (36 045 euros)	**Exonération totale de cotisations sur les branches et périodes concernées**
Si assiette > à 75 % PASS (36 045 euros) et < ou = au PASS (48 060 euros)	Exonération dégressive de cotisations sur les branches et périodes concernées application de la formule suivante : **E/0,25PASS*(PSS-R)** dans laquelle les 3 valeurs suivantes sont à proratiser en fonction du nombre de mois à exonérer : - E correspond au montant total des cotisations AMEXA, IJ AMEXA, invalidité, retraite de base et prestations familiales dues au titre d'un revenu égal à 75% du PASS ; - PSS est la valeur du PASS en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle les cotisations exonérées sont dues ; - R est l'assiette sociale de la personne bénéficiant de l'exonération.
Si assiette > PASS (48 060 euros)	Aucune exonération de cotisations sur les branches concernées

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS

Chef d'exploitation ou d'entreprise bénéficiant de l'AMEXA. Exonération sur les cotisations sociales personnelles à l'exception de la RCO de base et additionnelle, des IJ AMEXA et des contributions (CSG, CRDS, VIVEA, FMSE, VAL'HOR).
En cas de dépassement du plafond, application d'une ventilation par branche éligible selon la formule (Montant de la cotisation à exonérer x montant maximum plafond de l'exonération JA selon l'année) / Total de toutes les cotisations à exonérer (AMEXA + Invalidité + Retraite de base plafonnée + Retraite de base déplafonnée + Allocations Familiales et Logement)

Année	Taux d'exonération	Montant maximum de l'abattement de cotisations
1ère année	65 %	4 089 €
2ème année	55 %	3 460 €
3ème année	35 %	2 202 €
4ème année	25 %	1 573 €
5ème année	15 %	944 €

CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE

AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles)

COTISATIONS	Taux	SPECIFICITES	
		Formules	Autres
A compter des cotisations 2026 : concerne TOUS les chefs d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire domiciliés fiscalement en France			**Cumul possible du taux nul ou progressif** avec taux progressif PFA, réduction cotisation invalidité 10% pour les pluriactifs, abattement assiette PFA des invalides, exonération ACRE, avec l'exonération JA **mais non cumulable** avec l'exonération de 50 % de la cotisation AMEXA pour les conjoints séparés ou divorcés qui reprennent l'exploitation. T1 = 1,5% T2 = 4% T3 = 6,5% T4 = 7,7% T5 = 8,5% PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale A = assiette sociale ou forfaitaire NI En présence de taxation provisoire application du taux maximal 8,5%
Assiette cotisations 2026 inférieure ou égale à 9 612 € (20% du PASS)	0 %	Taux fixe	
Assiette cotisations 2026 supérieure à 9 612 € (20% du PASS) et inférieure ou égale à 19 224 € (40% du PASS)	Entre 0% et 1,5% (1)	(1) Formule T1 x [A-(0,2xPASS)] /(0,2xPASS)]	
Assiette cotisations 2026 supérieure à 19 224 € (40% du PASS) et inférieure ou égale à 28 836 € (60% du PASS)	Entre 1,5% et 4% (2)	(2) Formule [(T2-T1) x (A-(0,4xPASS)] / [0,2 xPASS]]+ T1	
Assiette cotisations 2026 supérieure à 28 836 € (60% du PASS) et inférieure ou égale à 52 866 € (110% du PASS)	Entre 4% et 6,5% (3)	(3) Formule [(T3-T2) x (A-(0,6xPASS] / [0,5 xPASS]]+ T2	
Assiette cotisations 2026 supérieure à 52 866 € (110% du PASS) et inférieure ou égale à 96 120 € (200% du PASS)	Entre 6,5% et 7,7% (4)	(4) Formule [(T4-T3) x (A-(1,1xPASS)] / [0,9 xPASS]]+ T3	
Assiette cotisations 2026 supérieure à 96 120 € (200% du PASS) et inférieure ou égale à 144 180 € (300% du PASS)	Entre 7,7% et 8,5% (5)	(5) Formule [(T5-T4) x (A-(2xPASS)] / [1 x PASS]]+ T4	
Sur la fraction d'assiette 2026 supérieure à 144 180 € (300% du PASS)	6,5%	Taux fixe	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire domicilié fiscalement à l'étranger	14,5 %	-	-

INVALIDITE

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	1,1 %	11,5 % du PASS	-	Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal Pour les conjoints séparés ou divorcés qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% de la cotisation Invalidité est appliquée Application d'une assiette de 200 SMIC pour le CE bénéficiaire du RSA

INDEMNITES JOURNALIERES

COTISATIONS	Montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise, collaborateur, aide familial à titre principal ou exclusif	250 €	-	-	Cotisation forfaitaire unique pour l'ensemble des membres non salariés

Retraite de base plafonnée

COTISATIONS	Taux	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation à titre principal ou exclusif	17,15 %	600 SMIC	PASS : 48 060 €	Permet la validation de trimestres et de points
Chef d'exploitation à titre secondaire	14,15 %			

Retraite de base déplafonnée

COTISATIONS	Taux	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre principal, exclusif ou secondaire	0,72 %	600 SMIC	-	

RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

COTISATIONS	Taux	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise	4 %	1820 SMIC	-	Permet la validation de points

RCO Additionnelle (Retraite Complémentaire Obligatoire)

COTISATIONS	Taux	SPECIFICITES	
		Formule	Autres
Assiette cotisations 2026 comprise entre 0 € (0% du PASS) et 19 224 € (40% du PASS)	0% à 1% **(1)**	**(1)** Formule [T1 / (0,4 x PSS)] x A	En complément de la RCO de base et permet la validation de points Pas d'assiette minimale ni plafond, si assiette déficitaire pas de RCO Additionnelle. T1 = 1% T2 = 1,3% T3 = 1,8% T4 = 3% PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale A = assiette sociale ou forfaitaire NI En présence de taxation provisoire pas d'application du taux maximal 3% - application taux progressif selon l'assiette de taxation retenue
Assiette cotisations 2026 comprise entre 19 224 € (40% du PASS) et 28 836 € (60% du PASS)	1% à 1,3% **(2)**	**(2)** Formule [(T2 – T1) / (0,2 x PSS)] x (A - 0,4 x PSS) + T1	
Assiette cotisations 2026 comprise entre 28 836 € (60% du PASS) et 48 060 € (100% du PASS)	1,3% à 1,8% **(3)**	**(3)** Formule [(T3 – T2) / (0,4 x PSS)] x (A - 0,6 x PSS) + T2	
Assiette cotisations 2026 comprise entre 48 060 € (100% du PASS) et 96 120 € (200% du PASS)	1,8% à 3% **(4)**	**(4)** Formule [(T4 – T3) / PSS] x (A - PSS) + T3	
Assiette cotisations 2026 supérieure à 96 120 € (200% du PASS)	3%	Taux fixe	

PFA (Prestations Familiales)

COTISATIONS	Taux	SPECIFICITES	
		Formule	Autres
Chef d'exploitation ou d'entreprise			A compter du 01/01/2026 plus d'abattement d'assiette de 890 SMIC pour les chefs d'exploitation atteints d'une invalidité depuis plus de 6 mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 66%. Pas d'assiette minimale ni de plafond **Cumul possible du taux progressif avec** taux progressif AMEXA, l'exonération ACRE, l'exonération JA, réduction cotisation invalidité 10% pour les pluriactifs et l'exo de 50% de la cotisation AMEXA et invalidité pour les conjoints séparés ou divorcés qui reprennent l'exploitation. En présence de taxation provisoire application du taux maximal 3,1%
Assiette cotisations 2026 inférieure ou égale à 52 866 € (110% du PASS)	0 %	Application du taux nul	
Assiette cotisations 2026 comprise entre 52 866 € et 67 284 € (110% et 140% du PASS)	Entre 0 % et 3,1 % (*)	(*) Taux progressif = [T1/(0,3 x PASS) x (A-1,1 x PASS)] T1 = 3,1 % PASS = Plafond Annuel de Sécurité Sociale A = assiette N	
Assiette cotisations 2026 supérieure à 67 284 € (140% du PASS)	3,1 %	Application du taux de droit commun	

COLLABORATEUR D'EXPLOITATION OU AIDE FAMILIAL

AMEXA (Assurance Maladie des EXploitants Agricoles)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Aide familial mineur	1/3 de la cotisation du CE	-	-	Montant maximal de la cotisation : 56 SMIC = 673 €
Aide familial majeur	2/3 de la cotisation du CE			

INVALIDITE

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Conjoint, concubin ou pacsé collaborateur	41 €	Cotisation forfaitaire pour le collaborateur bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA représente 2/3 de la cotisation minimale invalidité du CE.		
Aide familial mineur à titre exclusif ou principal	1/3 de la cotisation du CE	-	-	Montant maximal de la cotisation : 15 SMIC = 180 € La cotisation due par les aides familiaux d'un CE à titre secondaire est calculée par rapport à la cotisation théorique déterminée pour le CE en fonction de ses revenus
Aide familial majeur ou Associé d'Exploitation à titre exclusif ou principal	2/3 de la cotisation du CE			

Retraite de base plafonnée

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur, aide familial dès 16 ans à titre exclusif ou principal, associé d'exploitation	14,15 %	Forfaitaire 600 SMIC		Permet la validation de trimestres et de 23 points retraite de base
Collaborateur et aide familial dès 16 ans à titre secondaire	12,33 %			

Retraite de base déplafonnée

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur, aide familial, associé d'exploitation	0,72 %	Forfaitaire 600 SMIC		

RCO (Retraite Complémentaire Obligatoire)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur et aide familial	4 %	Forfaitaire 1200 SMIC		Permet la validation de 88 points (Associé d'Exploitation exclu de RCO) Pas de RCO additionnelle pour les collaborateurs, aides familiaux et associés d'exploitation

Contribution VIVEA (Formation Professionnelle continue)

COTISATIONS	Taux ou montant	SPECIFICITES		
		Assiette minimum	Plafond	Autres
Collaborateur, aide familial, associé d'exploitation	82 €	-	-	Contribution forfaitaire due par chaque membre de famille

CONTRIBUTIONS

	TAUX	PARTICULARITÉS	
CSG déductible	6,8 %	Voir la rubrique Assiette des Contributions en début de barème	
CSG non déductible	2,4 %		
CRDS	0,50 %		
VIVEA	0,61%	Minimum 0,17% du PASS (82 €)	Maximum 0,89% du PASS (428 €)
INTERAPI	-	Pas d'appel de contribution INTERAPI en 2026 sur demande du partenaire	
VAL'HOR	-	126 € filière paysage et horticulture	Appel avec les contributions non salariées en l'absence de personnel salarié sur l'entreprise

Section Commune	Contribution forfaitaire 20 €	Activité de production, d'élevage ou de culture
Section Fruits	Contribution forfaitaire 60 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Légumes	Contribution forfaitaire 50 €	Si production de légumes « frais »
Section Aviculture	Contribution forfaitaire 48 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Horticulture	Contribution forfaitaire 50 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Viticulture	Contribution forfaitaire 5 €	Dès que l'activité est pratiquée

COTISANT SOLIDAIRE

	TAUX	PARTICULARITÉS
Cotisation de solidarité	14 %	**Assiette** = Voir assiette cotisations en début de barème **Revenus 2025 (Nouvelle assiette pour les cotisants au réel)** **Cotisant solidaire installé entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026 inclus**, application d'une assiette forfaitaire provisoire nouvel installé de 100 SMIC (1202 euros) avec proratisation de la cotisation selon la date de début d'affiliation
CSG déductible	6,8%	**Assiette = Voir assiette contributions (CSG CRDS) en début de barème** Revenus 2025 (Nouvelle assiette pour les cotisants au réel) Les cotisations sociales ne sont plus réintégrées à partir de 2026. **Cotisant solidaire installé entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026 inclus**, application d'une assiette forfaitaire provisoire nouvel installé de 100 SMIC (1202 euros) avec proratisation de la cotisation selon la date de début d'affiliation
CSG non déductible	2,4%	
CRDS	0,5 %	
VIVEA	-	Contribution forfaitaire 82 € Depuis 2024 : - non appel pour les plus de 64 ans contre 62 ans avant, - la contribution est désormais due si les revenus sont déficitaires ou nuls, - pas de proratisation de la contribution en cas de début ou cessation d'activité en cours d'année
INTERAPI	-	Pas d'appel de contribution INTERAPI en 2026 sur demande du partenaire

FMSE

Section Commune	Contribution forfaitaire 20 €	Activité de production, d'élevage ou de culture
Section Fruits	Contribution forfaitaire 10 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Légumes	Contribution forfaitaire 10 €	Si production de légumes « frais »
Section Aviculture	Contribution forfaitaire 48 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Horticulture	Contribution forfaitaire 50 €	Dès que l'activité est pratiquée
Section Viticulture	Contribution forfaitaire 5 €	Dès que l'activité est pratiquée

Contact
Service Cotisations Exploitants
MSA Alsace
03 89 20 78 86